

GE_GERICHTE ACJC/1048/2019 vom 8. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1048_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1048/2019 du 8 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1048/2019 del 8 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La réponse déposée par l'intimée est par contre irrecevable, puisqu'elle a été expédiée le 4 juin 2019, soit après l'expiration du délai au 31 mai 2019 fixé par la Cour.

Il en va de même de l'écriture du recourant du 2 juin 2019, qui au demeurant ne contient aucun élément pertinent pour la solution du litige.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant fait valoir que le jugement doit être revu au motif que la créance dont se prévaut l'intimée n'a pas été produite dans sa faillite clôturée le _____ 2018.

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

C/27728/2018 L'acte de défaut de biens après saisie vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP).

E. 2.2

En l'espèce, l'allégué sur lequel le recourant fonde son recours n'a pas été formulé devant le Tribunal, de sorte qu'il est irrecevable en application de l'art. 326 al. 1 CPC. En tout état de cause, le recourant n'indique pas pour quel motif cet élément ferait obstacle au prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition. En effet, un acte de défaut de biens après saisie vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, de sorte que c'est à juste titre que le Tribunal a prononcé la mainlevée de l'opposition. Le jugement querellé doit par conséquent être confirmé.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 CPC, 48 et 61 OELP).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée puisqu'elle n'en a pas requis, étant rappelé que la réponse au recours a été déposée tardivement. * * * * *

- 5/5 -

C/27728/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4509/2019 rendu le 25 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27728/2018-16 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge de A_____ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.